Note de réévaluation REV2010-08

Méthomyl

(also available in English)

Le 30 juin 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 100219

ISBN : 978-1-100-94583-5 (978-1-100-94584-2)
Numéro de catalogue : H113-5/2010-8F (H113-5/2010-8F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a publié la note de réévaluation REV2009-02, *Évaluations préliminaires des risques et de la valeur du méthomyl*, le 14 janvier 2009. Des titulaires ont envoyé des commentaires et des données additionnelles.

La présente note de réévaluation a pour but d'informer les titulaires, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne des mesures provisoires à ajouter sur l'étiquette des produits contenant du méthomyl.

L'ARLA demande aux titulaires des produits contenant du méthomyl d'effectuer des modifications aux étiquettes afin de limiter l'exposition des êtres humains et de l'environnement. La mise en œuvre de ces modifications est jugée comme étant la première étape du processus de réévaluation du méthomyl.

Santé humaine

- Retrait des utilisations du méthomyl sur les fraises ainsi que dans les milieux résidentiels et les parcs, car elles ne sont plus appuyées par le titulaire. Par conséquent, l'ARLA a l'intention de révoquer la limite maximale de résidus dans et sur les fraises.

- Éclaircissements concernant le nombre maximal d'applications et ajout de délais de sécurité afin de mieux protéger les travailleurs qui entrent dans les sites traités.

- Ajout de pièces d'équipement de protection individuelle afin de mieux protéger les préposés au mélange, au chargement et à l'application.

Environnement

- Ajout d'énoncés de mise en garde sur les étiquettes concernant la toxicité potentielle du méthomyl pour les abeilles, les insectes bénéfiques, les organismes aquatiques, les oiseaux et les petits mammifères.

- Ajout d'énoncés de mise en garde sur les étiquettes afin de réduire la possibilité que du méthomyl soit lessivé vers des habitats aquatiques adjacents et les contamine.

- D'après les données examinées lors de la réévaluation du méthomyl, le respect de zones tampons est exigé lors de la pulvérisation pour protéger les habitats aquatiques sensibles de la dérive. Depuis la publication de la REV2009-02, une grande quantité de données concernant les espèces aquatiques ont été présentées. Étant donné que la United States Environmental Protection Agency a exigé l'adoption de mesures d'atténuation de la dérive de pulvérisation et que l'ARLA en est encore à évaluer les données additionnelles, cette dernière exige le respect de zones tampons conformes aux mesures d'atténuation prises par la United States Environmental Protection Agency pour le méthomyl (rapport n° 783-R-98-021). Il faut noter que ces zones tampons sont provisoires et que les zones tampons finales seront ajustées selon les démarches actuelles une fois que l'examen des données soumises et l'évaluation des risques pour l'environnement seront terminés.

Annexe I Modifications à apporter aux étiquettes des produits contenant du méthomyl

Les modifications aux étiquettes présentées ci-dessous n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements qui figurent sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les modifications ci-dessous.

Il faut ajouter les énoncés suivants aux étiquettes des préparations commerciales destinées au Canada afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement.

1) Les utilisations suivantes ne sont plus appuyées par les titulaires et doivent être enlevées de l'étiquette de toutes les préparations commerciales homologuées :

- Fraises
- Milieux résidentiels et parcs

2) Les énoncés suivants doivent être ajoutés à la rubrique **MISES EN GARDE** de toutes les étiquettes :

- Suivre les directives du fabricant pour le nettoyage et l'entretien de l'équipement de protection individuelle. Si aucune directive n'est donnée, laver l'équipement de protection individuelle avec de l'eau chaude et du détergent. Garder l'équipement de protection individuelle à l'écart de la lessive régulière et le laver séparément.

- Jeter les vêtements et les autres matériaux qui sont détrempés ou fortement contaminés par le produit. Ne pas les réutiliser.

- Se laver les mains avant de manger, de boire, de prendre une gomme à mâcher, de fumer ou d'aller aux toilettes.

- Retirer les vêtements immédiatement si le pesticide s'est infiltré dessous. Se laver soigneusement avant d'enfiler des vêtements propres.

- Retirer l'équipement de protection individuelle immédiatement après avoir manipulé ce produit. Laver l'extérieur des gants avant de les retirer. Dès que cela est possible, se laver soigneusement avant d'enfiler des vêtements propres.

Dans le cas du produit portant le numéro d'homologation 10868, ajouter les énoncés suivants sur l'étiquette :

> Porter une combinaison en coton par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, des chaussures et des chaussettes ainsi que des gants résistant aux produits chimiques. Le port d'un respirateur est également exigé pour le mélange et le chargement de toutes les solutions, le mélange et le chargement des sachets hydrosolubles contenant de la poudre mouillable pour application par voie aérienne; l'application au moyen d'un pulvérisateur pneumatique, l'application dans les emprises et l'application au moyen d'un pulvérisateur manuel à haute pression.

Dans le cas des produits portant le numéro d'homologation 15176, 24969, 25358 ou 29428, ajouter l'énoncé suivant sur l'étiquette :

> Porter une combinaison en coton par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, des chaussures et des chaussettes ainsi que des gants résistant aux produits chimiques.

3) Les énoncés suivants doivent être ajoutés à la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

A) Les délais de sécurité suivants doivent être observés par les travailleurs qui retournent sur les sites traités contenant ces cultures :

Culture	Activité	Délai de sécurité (jours)
Brocoli, chou, chou-fleur	Taille manuelle, récolte manuelle	2
Laitue	Récolte manuelle, taille manuelle, élagage	1 (pour la poudre mouillable)
		2 (pour la solution)
Maïs sucré	Écimage manuel	18
Pomme	Élagage	5

Dans le cas d'une culture qui n'est pas dans le tableau ou pour utilisation en serre, le délai de sécurité minimal est de 12 heures.

Ne pas entrer ni permettre à un travailleur d'entrer dans le site traité pendant le délai de sécurité précisé ci-dessus.

B) L'étiquette de la préparation commerciale doit être modifiée pour indiquer un nombre maximal d'applications par saison comme suit :

Denrée	Nombre maximal d'applications par année
Pomme	1
Brocoli, chou de Bruxelles, chou, chou-fleur	3
Canola	1
Lin	1
Laitue (de champ)	3
Pois	1
Pomme de terre	1
Haricot mange-tout	1
Maïs sucré	3
Tabac	1
Tomate	2
Blé, orge et avoine	2

Les énoncés suivants doivent être ajoutés à la rubrique **MODE D'EMPLOI** de tous les produits :

NE PAS appliquer ce produit directement dans des habitats dulcicoles (comme les lacs, les rivières, les bourbiers, les étangs, les fondrières des Prairies, les criques, les marais, les ruisseaux, les réservoirs et les milieux humides), estuariens ou marins.

NE PAS contaminer l'eau d'irrigation, l'eau potable ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets.

Dans le cas du produit portant le numéro d'homologation 10868, ajouter les énoncés suivants sur l'étiquette :

Application au moyen d'un pulvérisateur agricole : **NE PAS** appliquer pendant des périodes de calme plat ni quand le vent souffle en rafales. **NE PAS** pulvériser des gouttelettes de diamètre inférieur à la classe fine définie par l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE). La rampe de pulvérisation doit se trouver à 60 centimètres ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

Application au moyen d'un pulvérisateur pneumatique : **NE PAS** appliquer pendant des périodes de calme plat ni quand le vent souffle en rafales. **NE PAS** orienter le jet au-dessus des plantes à traiter. À l'extrémité des rangs et le long des rangs extérieurs, couper l'alimentation des buses pointant vers l'extérieur. **NE PAS** appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 16 kilomètres à l'heure dans le site de traitement (à déterminer à l'extérieur de ce site, du côté sous le vent).

Pulvérisation par voie aérienne : **NE PAS** appliquer pendant des périodes de calme plat ni quand le vent souffle en rafales. **NE PAS** appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 16 kilomètres à l'heure à hauteur de vol au-dessus du site de traitement. **NE PAS** pulvériser des gouttelettes de diamètre inférieur à la classe fine définie par l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE). Afin de réduire la dérive causée par les turbulences créées en bout d'aile de l'aéronef, l'espacement des buses le long de la rampe de pulvérisation **NE DOIT PAS** dépasser 65 % de l'envergure des ailes ou du rotor.

Zones tampons :

Aucune zone tampon n'est requise pour l'utilisation des méthodes ou des équipements de pulvérisation suivants : pulvérisateur manuel ou à réservoir dorsal et traitement localisé.

Il est nécessaire que les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous séparent le point d'application directe du produit et la lisière la plus rapprochée en aval des habitats dulcicoles sensibles (comme les lacs, les rivières, les bourbiers, les étangs, les fondrières des Prairies, les criques, les marais, les ruisseaux, les réservoirs et les milieux humides), estuariens ou marins.

Lorsqu'on emploie un mélange en cuve, il faut prendre connaissance de l'étiquette des autres produits entrant dans le mélange, et respecter la zone tampon la plus restrictive parmi celles exigées pour ces produits.

Méthode d'application	**Zones tampons (en mètres) requise pour la protection des habitats aquatiques**
Pulvérisateur agricole	10
Pulvérisation par voie aérienne : voilure fixe ou tournante	30

4) Les énoncés suivants doivent être ajoutés à la rubrique DANGERS ENVIRONNEMENTAUX de l'étiquette de tous les produits :

Toxique pour les organismes aquatiques.

Toxique pour les oiseaux et les petits mammifères sauvages.

Afin de réduire le ruissellement à partir des sites traités vers les habitats aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur des terrains à pente modérée ou forte, sur un sol compact ou sur de l'argile.

Ne pas appliquer ce produit lorsqu'on prévoit des précipitations abondantes.

On peut réduire la contamination des habitats aquatiques causée par le ruissellement en incluant une bande de végétation entre le site traité et la limite du plan d'eau.

L'utilisation de ce produit chimique peut entraîner la contamination de l'eau souterraine, en particulier dans les sites où les sols sont perméables (par exemple, les sols sablonneux) et où la nappe phréatique est peu profonde.

Dans le cas du produit portant le numéro d'homologation 10868, ajouter les énoncés suivants sur l'étiquette :

Toxique pour les abeilles directement exposées au moment du traitement, par la dérive de pulvérisation ou les résidus sur les cultures ou les mauvaises herbes en fleur.

NE PAS appliquer ce produit sur les cultures en fleur lorsque des abeilles y butinent. Limiter le plus possible la dérive de pulvérisation afin de réduire les effets nocifs sur les abeilles dans les habitats situés à proximité du site traité.

Toxique pour certains insectes bénéfiques. Réduire au minimum la dérive de pulvérisation afin d'atténuer les effets sur les insectes bénéfiques dans les habitats situés à proximité du site d'application, par exemple les haies et les boisés.

Respecter les zones tampons précisées à la rubrique **MODE D'EMPLOI**.

Dans le cas des produits portant le numéro d'homologation 15176, 24969, 29428 ou 25358, ajouter les énoncés suivants sur l'étiquette :

Lorsque l'appât est installé dans un endroit accessible pour les oiseaux, il doit être placé dans un point d'appât, ceci pour empêcher les oiseaux de le manger.

Les granules d'appât pour les mouches doivent être ramassés et tout résidu sur le sol doit être enterré.